

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 31 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERTIBERIA France

11 ZI de la Hautière
BP 12
35590 L'hermitage

Références : UD35/2025-032
Code AIOT : 0005504338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement FERTIBERIA France implanté 11 ZI de la Hautière BP 12 35590 L'Hermitage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection inopinée s'est déroulée le 13 novembre 2024 sur le site FERTIBERIA à L'Hermitage, site classé Seveso Seuil Haut. L'objectif de cette inspection était de réaliser un exercice POI (Plan d'Opération Interne) pour tester la réactivité et la bonne appropriation des dispositions à mettre en œuvre par l'exploitant en cas de sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTIBERIA France
- 11 ZI de la Hautière BP 12 35590 L'Hermitage
- Code AIOT : 0005504338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FERTIBERIA (ex 2F-OUEST) exploite un établissement de stockage, de conditionnement et

de distribution d'engrais, classé Seveso seuil haut en raison de la quantité maximale d'engrais stockés. Elle est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2005 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Etat des matières stockées – dispositions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	spécifiques			
12	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article Article 7.7.6	Demande d'action corrective	2 mois
13	Bâtiment 36	Arrêté Préfectoral du 10/10/2008, article Article 1.9	Demande d'action corrective	2 mois
14	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article Article 7.7.8.2	Demande d'action corrective	2 mois
15	Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article Article 7.7.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article Article 7.7.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont réalisé un exercice POI inopiné dans le but de tester la robustesse de la gestion de crise prévue par l'exploitant, ainsi que l'efficacité des mesures prévues dans son plan d'opération interne.

L'inspection s'est déroulée dans un contexte particulier pour la direction du site, puisqu'une réunion était en cours au sein des locaux avec les responsables du groupe FERTIBERIA.

Malgré ce contexte particulier, les inspecteurs notent que le personnel du site a participé activement à cet exercice. Il a été constaté qu'une dynamique de gestion de crise s'est rapidement mise en place, avec la constitution d'une cellule de crise ainsi qu'une répartition efficace des rôles par le DOI. Des actions visant à la mise en sécurité du site et du personnel ont été menées dans l'attente de l'arrivée des secours. Les inspecteurs ont pu observer que les équipes disposent de réflexes dans la gestion d'une situation d'urgence, en raison notamment de la réalisation d'un exercice quelques semaines auparavant.

Toutefois, la gestion de crise observée lors de cet exercice est éloignée de ce qui est actuellement décrit dans le POI en vigueur (version septembre 2024). A titre d'exemple, le document POI évoque l'utilisation d'une application sur téléphone mobile pour piloter la gestion de crise. Cet outil n'est plus utilisé et a été abandonné par l'exploitant au vu des contraintes que cela représentait. Les documents du type « fiches réflexes » n'ont pas été utilisés par les différents intervenants, ce qui n'a pas permis de suivre les dispositions prévues par les procédures d'urgence du site. Les canaux de communication utilisés en cas de crise sont à revoir. Les équipements de protection individuels mis à la disposition du personnel d'intervention ne sont pas pleinement adaptés aux risques. Les inspecteurs ont ainsi relevé plusieurs axes de progrès, dont le détail, est fourni en annexe confidentielle.

Par ailleurs, l'analyse du contenu du POI en vigueur vis-à-vis des exigences réglementaires met en évidence des lacunes importantes.

Une visite sur site a été réalisée à l'issue de l'exercice pour constater le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation des réseaux. A cette occasion, les inspecteurs ont noté un accès difficile aux vannes de confinement et une signalisation insuffisante de leurs emplacements.

Enfin, les inspecteurs ont constaté qu'une case contenant des balayures d'engrais, à l'origine d'un des scénarios accidentel majorants de l'installation, était en situation de dépassement de sa capacité maximale d'entreposage (évaluée à 35T au lieu d'un tonnage maximal de 30T), avec des balayures entreposées en dehors de la case prévue à cet effet. L'exploitant a transmis après l'inspection les justificatifs d'évacuation des balayures d'engrais vers une installation autorisée. L'état des stocks mis à la disposition des pompiers et fourni lors de l'exercice n'était pas à jour pour les balayures d'engrais.

Compte tenu des constats réalisés lors de l'exercice POI vis-à-vis du contenu du plan d'opération interne en vigueur, ainsi que de la présence d'un état des stocks non conforme, l'inspection propose à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'exercice, l'inspecteur a pris contact avec l'exploitant pour connaître la date du dernier document POI applicable sur le site et en obtenir une copie. En effet, la dernière version du POI transmise à l'inspection datait de novembre 2019. A cette occasion, l'exploitant a transmis la nouvelle version de son POI datant de septembre 2024. L'exploitant a donc bien élaboré un plan d'opération interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le POI dans sa version actuelle n'est pas complet et ne répond pas aux exigences réglementaires. Les mesures d'organisation, méthodes d'intervention et moyens mis en œuvre par l'exploitant en cas de sinistre ne sont pas détaillés. Les procédures d'intervention sont incomplètes et ne permettent pas à l'exploitant de mener une gestion de crise efficace. Le POI n'est pas autoportant et fait des renvois à des fiches réflexes non fournies. Sur ce dernier point, celui-ci a déjà été soulevé par les inspecteurs lors d'une inspection réalisée en décembre 2020, suite à laquelle l'exploitant s'était engagé à mettre à jour son POI pour y intégrer l'ensemble des fiches réflexes. La périodicité de mise à jour de trois ans n'a pas été respectée, car 5 ans se sont écoulés entre les deux dernières versions. Concernant la réalisation d'exercices, les inspecteurs constatent la volonté de l'exploitant de monter en compétence sur le sujet. Ainsi, un exercice POI interne a été mené en août 2024, suivi d'un exercice inopiné avec l'appui d'un consultant externe (CNPP) le 16/10/24. Le compte rendu de cet exercice inopiné a été transmis aux inspecteurs. Les conclusions de cet exercice mettent en avant de nombreuses pistes de progrès, et notamment le fait qu'« <i>un travail de fond doit être mis en œuvre pour clarifier les procédures, rôles et fonctions des intervenants.</i> »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour l'ensemble du POI pour que son contenu soit en adéquation avec les attendus réglementaires (article R.515-100 du code de l'environnement et annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/14), qu'il soit autoportant, fonctionnel et qu'il décrive précisément la gestion de crise mise en œuvre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait

jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le POI mis à jour n'est pas complet. La description des mesures à mettre en œuvre pour maîtriser une situation pouvant conduire à un accident majeur est succincte, les fiches réflexes avec le rôle de chaque intervenant ne sont pas fournies. La description des équipements de sécurité et des ressources disponibles est sommaire. Par ailleurs, le POI fait référence à une application sur smartphone utilisée pour la gestion de crise. Dans les faits, l'exploitant n'utilise plus cette application suite au retour d'expérience ayant démontré un manque de communication directe entre les intervenants lors de l'utilisation de cet outil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour l'ensemble du POI pour que son contenu soit en adéquation avec les attendus réglementaires (article R.515-100 du code de l'environnement et annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/14), qu'il soit autoportant, fonctionnel et qu'il décrive précisément la gestion de crise mise en œuvre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Un annuaire des différents contacts est fourni. Cet annuaire est à mettre à jour pour inclure le numéro d'astreinte à contacter hors heures ouvrées (voir annexe confidentielle). Aucune précision concernant les informations à fournir aux autorités n'est présentée dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour l'annuaire de crise. Mettre à jour l'ensemble du POI pour que son contenu soit en adéquation avec les attendus réglementaires (article R.515-100 du code de l'environnement et annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/14), qu'il soit autoportant, fonctionnel et qu'il décrive précisément la gestion de crise mise en œuvre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : Une liste des formations délivrées au personnel est fournie dans le POI. Toutefois, aucune précision n'est donnée concernant le personnel cible pour chaque formation ainsi que la périodicité des recyclages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Le POI présente une description succincte des points de rassemblement. Aucune précision n'est apportée concernant le point de rassemblement à choisir en fonction de la direction du vent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour l'ensemble du POI pour que son contenu soit en adéquation avec les attendus réglementaires (article R.515-100 du code de l'environnement et annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/14), qu'il soit autoportant, fonctionnel et qu'il décrive précisément la gestion de crise mise en œuvre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Les dispositions visant à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ne sont pas présentées dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour l'ensemble du POI pour que son contenu soit en adéquation avec les attendus réglementaires (article R.515-100 du code de l'environnement et annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/14), qu'il soit autoportant, fonctionnel et qu'il décrive précisément la gestion de crise mise en œuvre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Ces éléments ne figurent pas dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour l'ensemble du POI pour que son contenu soit en adéquation avec les attendus réglementaires (article R.515-100 du code de l'environnement et annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/14), qu'il soit autoportant, fonctionnel et qu'il décrive précisément la gestion de crise mise en œuvre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i
Thème(s) : Risques accidentels, Substances Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Ces éléments ne figurent pas dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour l'ensemble du POI pour que son contenu soit en adéquation avec les attendus réglementaires (article R.515-100 du code de l'environnement et annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/14), qu'il soit autoportant, fonctionnel et qu'il décrive précisément la gestion de crise mise en œuvre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Ces éléments ne figurent pas dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour l'ensemble du POI pour que son contenu soit en adéquation avec les attendus réglementaires (article R.515-100 du code de l'environnement et annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/14), qu'il soit autoportant, fonctionnel et qu'il décrive précisément la gestion de crise mise en œuvre sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Constats : Au cours de l'exercice, l'exploitant a présenté l'état des stocks disponible dans la boîte aux lettres pompier à l'entrée du site. Selon l'exploitant, cet état des stocks est mis à jour quotidiennement. Il précise les tonnages des différentes typologies de produits entreposés sur site, avec un comparatif par rapport à la situation en début de mois (au 01/11/24 dans le cas présent). Les inspecteurs notent cependant que cet état des stocks n'est pas conforme aux attentes réglementaires : • l'état de stocks n'est pas daté ; • pour les matières dangereuses, absence des différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions conduisent à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ; • pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, absence de précision sur les principaux risques présentés en cas d'incendie (combustible, explosible, comburant, corrosif...) ;

• absence de plan général des zones d'activités ou de stockage; • état des stocks non représentatif dans le cas des balayures d'engrais puisque le document mentionne une quantité de balayures d'engrais sur site alors que les inspecteurs ont constaté la présence de plus du double de cette quantité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article Article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.
Constats : Le détail du scénario et les constats sont fournis en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Apporter des éléments de réponse à l'ensemble des constats réalisés par les inspecteurs et prendre en compte les axes de progrès pour améliorer la gestion de crise du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Bâtiment 36

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2008, article Article 1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité maximale d'engrais
Prescription contrôlée : Au titre 9, chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 est rajouté un article 9.4.10 dont les dispositions sont les suivantes : «Article 9.4.10 : Bâtiment 36 Les engrais relevant de la rubrique 1331-1 sont stockés dans une case du bâtiment 36. Les caractéristiques de ce stockage sont les suivantes : - les parois de la case sont en béton - la quantité maximale stockée est inférieure à 30 tonnes - une marque sur les parois de la case indique la hauteur à ne pas dépasser correspondant à cette quantité - un exutoire et un cantonnement sont présents au droit de la case pour améliorer la dispersion du nuage toxique en cas de décomposition, ...

Constats :
Partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Préciser les mesures qui seront mises en oeuvre pour que le tonnage maximal de 30T de balayures soit à l'avenir respecté à tout instant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article Article 7.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes de confinement
Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont confinées : - dans le réseau d'eaux pluviales et une fosse pour un volume total de 350 m3, - dans un bassin étanche et géré à vide de 900 m3. Les organes de commande nécessaires à la mise en oeuvre de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne établit les dispositions à respecter pour confiner les eaux accidentellement polluées.
Constats : Les inspecteurs ont contrôlé le bon fonctionnement des 3 vannes devant être manœuvrées pour mettre le site sur rétention en cas de sinistre. Les tampons devant être ouverts pour accéder aux vannes de confinement ne sont pas clairement signalés sur le site, pouvant engendrer des difficultés pour les localiser (ce qui a été le cas lors de l'inspection). Par ailleurs, l'exploitant a rencontré des difficultés pour les ouvrir en raison d'un matériel peu adapté et de la présence de dépôts de terres, témoignant de l'absence d'ouverture depuis plusieurs mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Installer des éléments de signalisation pour permettre de repérer rapidement les tampons à ouvrir pour accéder aux vannes de confinement. Prévoir le matériel adapté pour les ouvrir rapidement et s'assurer selon une périodicité à définir de la possibilité d'ouvrir aisément les tampons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article Article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, EPI
Prescription contrôlée : Sans préjudice du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés

périodiquement. Le personnel, y compris vacataire, doit être formé à l'utilisation de ces matériels
Constats : Le personnel intervenant sur le site pour tenter d'éteindre l'incendie était équipé d'ARI. Toutefois, au regard de la cinétique de l'évènement et de l'absence de veste anti-feu, le personnel a indiqué qu'en situation réelle il ne serait pas intervenu pour mettre en œuvre les mesures prévues dans le POI (fermeture bâche M0 pour le cantonnement des fumées, mise en place des lances auto-propulsives). Des mesures sont à engager pour mettre à disposition des équipements de protections individuelles adaptés aux risques pour le personnel d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Equiper le personnel d'intervention de matériel adapté aux risques, en complétant les équipements actuels, a minima par des vestes anti-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article Article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie
Prescription contrôlée : Le système d'alerte déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. »
Constats : Partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en œuvre des actions correctives pour rendre l'alarme incendie perceptible sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e
Information confidentielle : Les numéros de contact de la DREAL sont à mettre à jour : Heure ouvrée : standard UD35 02.90.02.67.39 Hors heures ouvrées (astreinte) : Préfecture d'Ille-et-Vilaine, service de la protection civile : 06.77.21.94.54 Par ailleurs, l'alerte de la DREAL, quelle que soit l'horaire d'appel, ne remplace ni l'alerte du SDIS35 ni l'alerte de la préfecture 35.

Nom du point de contrôle : Exercice POI
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article Article 7.7.6
Information confidentielle : Scénario : « Feu sur chouleur, immobilisé devant la case 16 du bâtiment C » Un agent se trouvant sur le chouleur dans le bâtiment C, à proximité immédiate d'une case d'engrais, constate un départ d'incendie sur l'engin. Le feu se développe assez rapidement malgré les premières mesures mises en œuvre par l'exploitant, et une fumée blanche apparaît au niveau du stockage d'engrais. Pas de blessé. Malgré une première tentative d'extinction incendie de l'engin, celle-ci n'est pas suffisante et de la fumée blanche apparaît au niveau du tas d'engrais (décomposition auto entretenue, scénario d'accident majeur sur le site). Déroulé : T0 (10h13): déclenchement de l'exercice sur le terrain par sollicitation d'un agent 10h20 : évacuation de la partie bureau vers le point de rassemblement n°1, les guides files et serre files sont désignés 10h25 : appel du SDIS par le DOI ; Information de leur arrivée sous 20 min 10h26 : désignation par le DOI d'un responsable communication. Etat des stocks à disposition.

10h35 : un responsable opérationnel est désigné

10h39 : évacuation terminée, recensement effectué

10h44 : fin exercice, arrivée supposée du SDIS sur place

Principales constatations :

1) Sur le terrain:

Point positif :

- les opérateurs terrains ont joué le jeu de l'exercice et ont rapidement tenté de réaliser une première extinction du choleux en feu.

Axes de progrès :

- Le numéro d'appel de la direction indiqué dans les bâtiments du site n'est pas le bon, ce qui a entraîné un retard dans la remontée de l'alerte;
- Absence de déclenchement de l'alarme incendie de manière manuelle;
- Les opérateurs en charge de la fermeture des vannes n'ont pas utilisé les fiches réflexes à leur disposition;
- La communication avec la cellule de crise s'est avérée très difficile en raison de l'utilisation de deux canaux de communication différents : téléphone mobile (avec la cellule de crise) et talkies walkies (entre opérateurs);
- pour cause d'EPI inadaptés (absence de veste anti-feu), les salariés munis d'ARI ont considéré qu'il n'était pas possible d'intervenir sur le sinistre. Les actions prévues dans le POI (mise en place d'une bâche M0, préparation des lances autopropulsives) n'ont pas été réalisées.

2) En cellule de crise :

Point positif :

- la DOI a rapidement mis en place la cellule de crise et attribué les différents rôles dans la gestion de crise (communication, guide file/serre file, opérateur industriel).

Axes de progrès :

- Les documents du POI en vigueur n'ont pas été utilisés. La gestion de crise mise en œuvre ne correspond pas à ce qui est prévu dans le POI version septembre 2024;
- Seule une fiche synthétique au format A4, résumant les principales actions à mettre en œuvre ainsi que les contacts à prendre (non fournie dans le POI), a été utilisée par la DOI pour gérer cette situation de crise;
- Communication difficile avec le terrain en raison de l'absence d'utilisation des talkies walkies;
- Absence de prise de note des informations au fur et à mesure sur une main courante;
- L'agent d'astreinte POI n'avait pas avec lui le matériel utilisé en cas de crise : ordinateur POI et téléphone POI. Le matériel était resté à son domicile. La transmission des alertes en automatique (messages pré-enregistrés) et la mise à disposition de l'ensemble des documents du POI n'a donc pas été possible;
- Des informations erronées ont été transmises par le DOI au responsable d'opération : électricité coupée, alors que cette action n'avait pas été engagée (ni simulée);
- Le SDIS a souhaité reprendre contact avec le DOI suite au premier appel passé à 10h25. Le numéro à disposition du SDIS est le numéro de l'ancien directeur du site;
- L'état des stocks fourni n'était pas à jour (15T de balayures d'engrais mentionnées dans l'état des stocks pour un tonnage évalué à 35T lors de la visite terrain post-exercice).

3) Au point de rassemblement

Points positifs :

- l'évacuation du site a été demandée très rapidement après le déclenchement de l'exercice;
- des guides files et serres files ont réalisé l'évacuation des différents locaux.

Axes de progrès :

- la définition du point de rassemblement a été réalisée tardivement (T + 7') en raison des difficultés de communication entre le terrain et la cellule de crise;
- Le recensement a été réalisé par deux personnes différentes, sans communication entre elles. Une meilleure communication sur la répartition des tâches permettrait d'éviter les doublons ;
- Le recensement a mis en évidence des incohérences avec un mauvais enregistrement de trois personnes extérieures (erreurs dans le registre sur la date d'entrée sur site) ainsi que la présence de personnels du siège de FERTIBERIA non enregistrés informatiquement.
- Un camion est entré sur le site alors que l'évacuation et le rassemblement du personnel au point de rassemblement était en cours ;
- Un chauffeur est retourné à son camion alors qu'aucune consigne n'avait été donnée permettant de quitter le point de rassemblement.

Nom du point de contrôle : Bâtiment 36

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2008, article Article 1.9

Information confidentielle :

A l'issue de l'exercice, les inspecteurs se sont rendus sur le site au niveau du bâtiment 36, pour visualiser la case 16 où sont entreposées les balayures d'engrais. La capacité maximale entreposée dans cette case est limitée à 30 T. Les inspecteurs ont constaté que la case contenant les balayures d'engrais a atteint sa capacité maximale et que des balayures sont entreposées en dehors de la case. L'exploitant a estimé, en présence des inspecteurs, qu'environ 35 T de balayures sont entreposées au total dans le bâtiment 36.

Le scénario de décomposition auto-entretenue des 30T de balayures d'engrais constitue un des scénarios majorant de l'étude de dangers du site, avec des effets toxiques impactant l'extérieur du site (effets létaux jusqu'à 294 m autour du site suivant les configurations atmosphériques). Compte tenu de la situation observée par les inspecteurs le jour de l'inspection, en cas de décomposition auto-entretenue du stock de balayures d'engrais contenus dans le bâtiment 36, les distances d'effets des gaz toxiques modélisées dans l'EDD seraient potentiellement sous-évaluées compte tenu de la présence d'une quantité plus importante de balayures d'engrais, pour partie entreposées en dehors du dispositif de cantonnement.

Par courriel du 12 décembre 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs d'évacuation des balayures d'engrais vers une installation autorisée.

Nom du point de contrôle : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article Article 7.7.3

Information confidentielle :

Lors de l'exercice, aucune alarme incendie n'a été déclenchée pour l'évacuation de l'ensemble du personnel. En situation réelle, selon l'exploitant, des détecteurs de flamme installés dans le bâtiment C auraient dû enclencher l'alarme incendie. Des dispositifs de déclenchement manuel de l'alarme incendie sont à disposition sur certaines zones du site.

Les opérateurs ont indiqué que l'alarme incendie actuellement en place ne permet pas d'avertir le personnel sur l'ensemble du site au regard de sa position géographique sur le site (à proximité des locaux administratifs). Un projet serait en cours pour modifier l'alarme incendie afin que cette dernière soit perceptible sur l'ensemble du site.